Informations de base

2007/0238(CNS) CNS - Procédure de consultation Directive	Procédure terminée
Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): système commun Modification Directive 2006/112/EC, VAT Directive 2004/0079(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	BULLMANN Udo (S&D)	21/07/2009

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires		
ECON Affaires économiques et monétaires	ROSATI Dariusz (PSE)	11/12/2007

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	2988	2009-12-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	KOVÁCS László

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/11/2007	Publication de la proposition législative	COM(2007)0677	Résumé
29/11/2007	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/06/2008	Vote en commission		Résumé
06/06/2008	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0232/2008	
08/07/2008	Décision du Parlement	T6-0319/2008	Résumé
08/07/2008	Résultat du vote au parlement		
10/06/2009	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	10893/2009	Résumé
24/06/2009	Reconsultation officielle du Parlement		
10/11/2009	Vote en commission		Résumé
12/11/2009	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A7-0055/2009	
24/11/2009	Décision du Parlement	T7-0075/2009	Résumé
22/12/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
22/12/2009	Fin de la procédure au Parlement		
15/01/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2007/0238(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2006/112/EC, VAT Directive 2004/0079(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/7/00090 ECON/6/55855

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE402.762	05/03/2008	
Amendements déposés en commission		PE404.691	10/04/2008	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0232/2008	06/06/2008	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0319/2008	08/07/2008	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE428.223	18/09/2009	

Amendements déposés en commission		PE430.330	15/10/2009	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A7-0055/2009	12/11/2009	
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T7-0075/2009	24/11/2009	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation	10893/2009	10/06/2009	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2007)0677	07/11/2007	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2008)4891	27/08/2008	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0504/2008	12/03/2008	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2009/0162
JO L 010 15.01.2010, p. 0014 Résumé

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): système commun

2007/0238(CNS) - 22/12/2009 - Acte final

OBJECTIF: apporter des aménagements aux diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

ACTE LÉGISLATIF : Directive 2009/162/UE du Conseil modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

CONTENU : le Conseil a adopté une directive qui modifie la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée afin d'y incorporer diverses modifications, le plus souvent à caractère technique.

Les aménagements introduits concernent notamment : le régime TVA applicable à la fourniture de gaz naturel, d'électricité, de chaleur et/ou de froid ; la prise en compte de certaines conséquences liées à l'élargissement de l'Union ; les conditions d'exercice du droit à déduction de la TVA acquittée en amont et les modalités d'exercice du droit à déduction pour les biens et services se rapportant à certains biens immobiliers.

Régime TVA applicable au gaz naturel et à l'électricité : le régime actuel de TVA concernant le gaz et de l'électricité résulte pour l'essentiel de la directive 2003/92/CE. Or, il s'est avéré qu'en raison des termes techniques utilisés dans cette directive, le nouveau régime fiscal défini par cette directive avait un champ d'application trop restreint et ne correspondant pas à la réalité économique, particulièrement en ce qui concerne le lieu d'imposition à la TVA des livraisons de gaz naturel et l'exonération de TVA des importations de gaz naturel.

La présente directive étend le champ d'application de la directive de 2003 aux livraisons et aux importations de gaz naturel réalisées par toutes les sortes de gazoducs ainsi qu'aux livraisons et importations réalisées au moyen de navires transporteurs de gaz naturel. Par ailleurs, elle prévoit d'appliquer les mêmes règles aux livraisons et aux importations de chaleur ou de froid réalisées au moyen de réseaux de chaleur et/ou de froid.

En outre, s'agissant du lieu d'imposition des prestations de services à la TVA, la directive prévoit l'imposition dans l'État membre du preneur de toutes les prestations de services liées à la fourniture d'un accès aux réseaux d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et/ou de froid, et pas seulement celles liées à un accès aux réseaux de distribution. Enfin, la directive simplifie la procédure permettant aux États membres d'appliquer un taux réduit de TVA aux fournitures de gaz naturel, d'électricité et de chauffage urbain. La Commission et les autres États membres devront être informés lorsqu'un État membre introduit un taux réduit dans ce secteur très sensible. Une procédure de consultation préalable du comité de la TVA est donc prévue.

Conséquences de l'élargissement : dans le cadre de leur adhésion, la Bulgarie et la Roumanie ont été autorisées à accorder une exonération fiscale aux petites entreprises et à continuer d'appliquer une exonération aux transports internationaux de personnes. Dans un souci de clarté et de cohérence, ces dérogations sont intégrées dans la directive 2006/112/CE.

Droit à déduction pour les biens et services se rapportant à certains biens immobiliers : la règle de base veut que le droit à déduction ne naisse que dans la mesure où les biens et les services sont utilisés par un assujetti pour les besoins de son activité professionnelle. Cette règle est clarifiée et renforcée dans le cas de la livraison de biens immeubles et des dépenses y afférentes, afin que les assujettis soient traités de la même manière lorsque les biens immeubles qu'ils utilisent pour leur activité professionnelle ne sont pas exclusivement utilisés à des fins se rapportant à cette activité. La directive donne en outre aux États membres la possibilité de prendre, le cas échéant, les mêmes mesures pour des biens meubles de nature durable qui font partie du patrimoine de l'entreprise.

Afin que les assujettis puissent disposer d'un système de déduction équitable dans le cadre des nouvelles règles, la directive prévoit un système de rectification tenant compte des changements dans l'utilisation professionnelle et non professionnelle des biens concernés.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15/01/2010.

TRANSPOSITION : 01/01/2011.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): système commun

2007/0238(CNS) - 10/06/2009 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Conseil a approuvé une orientation générale concernant le projet de directive et les projets de déclarations à inscrire au procès-verbal du Conseil figurant respectivement à l'annexe I et à l'annexe II.

Le Comité des représentants permanents a décidé de consulter à nouveau le Parlement européen sur cette proposition.

Concernant la directive dans son ensemble, la Commission constate que le Conseil a sensiblement modifié sa proposition initiale, notamment en ce qui concerne l'introduction de règles plus générales et d'une plus grande portée relatives au droit à déduction; elle estime, dès lors, que le Parlement européen doit être de nouveau consulté afin que soient respectées les règles institutionnelles pertinentes en matière de prise de décision.

Concernant l'article 168 bis (TVA sur les dépenses liées à un bien immeuble faisant partie du patrimoine de l'entreprise d'un assujetti et utilisé par l'assujetti à la fois aux fins des activités de l'entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise), le Conseil convient de poursuivre ses travaux, sur la base de la proposition séparée déjà soumise par la Commission en vertu de l'article 176 et actuellement examinée par le Conseil, et d'établir des règles communes relatives à l'exclusion du droit à déduction de la TVA afin de procéder rapidement à l'adoption de la proposition. À cette fin, le Conseil est disposé à faire, le plus tôt possible, le point sur les progrès accomplis.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): système commun

2007/0238(CNS) - 07/11/2007 - Document de base législatif

OBJECTIF: apporter des aménagements aux diverses dispositions de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

CONTEXTE : les commentaires reçus du milieu des entreprises et des États membres ont démontré la nécessité d'apporter, sur plusieurs points, des adaptations ponctuelles à la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (ci-après, la

directive TVA). Aucune de ces adaptations n'implique une remise en cause des grands principes contenus dans la directive TVA, et aucune de ces adaptations ne paraît suffisamment importante pour justifier à elle seule une proposition de directive autonome. C'est pourquoi, il a paru opportun de regrouper dans une seule proposition l'ensemble de ces améliorations ponctuelles qu'il semble nécessaire d'apporter à la directive TVA.

CONTENU : les aménagements proposés concernent : 1) le régime TVA applicable à la fourniture de gaz naturel, d'électricité, de chaleur et/ou de froid, 2) le traitement fiscal des entreprises communes créées en application de l'article 171 du traité CE, 3) la prise en compte de certaines conséquences liées à l'élargissement de l'Union et enfin, 4) les conditions d'exercice du droit à déduction de la TVA acquittée en amont.

Régime TVA applicable au gaz naturel et à l'électricité : le régime actuel de TVA concernant le gaz et de l'électricité résulte pour l'essentiel de la directive 2003/92/CE. Or, il s'est avéré qu'en raison des termes techniques utilisés dans cette directive, le nouveau régime fiscal défini par cette directive avait un champ d'application trop restreint et ne correspondant pas à la réalité économique, particulièrement en ce qui concerne le lieu d'imposition à la TVA des livraisons de gaz naturel et l'exonération de TVA des importations de gaz naturel. Par ailleurs, il s'est avéré qu'il serait opportun d'appliquer les mêmes règles à la fourniture de chaleur ou de froid par les réseaux de chaleur et/ou de froid, puisque ce secteur fonctionne de façon comparable au secteur du gaz naturel et de l'électricité.

La Commission propose d'étendre le champ d'application de la directive de 2003 aux livraisons et aux importations de gaz naturel réalisées par toutes les sortes de gazoducs ainsi qu'aux livraisons et importations réalisées au moyen de navires transporteurs de gaz naturel. Par ailleurs, il est proposé d'appliquer les mêmes règles aux livraisons et aux importations de chaleur ou de froid réalisées au moyen de réseaux de chaleur et/ou de froid. En outre, s'agissant du lieu d'imposition des prestations de services à la TVA, la proposition prévoit l'imposition dans l'État membre du preneur de toutes les prestations de services liées à la fourniture d'un accès aux réseaux d'électricité, de gaz naturel, de chaleur et/ou de froid, et pas seulement celles liées à un accès aux réseaux de distribution. Enfin, la proposition simplifie la procédure permettant aux États membres d'appliquer un taux réduit de TVA aux fournitures de gaz naturel, d'électricité et de chauffage urbain.

Régime TVA applicable aux entreprises communes : dans son article 171, le traité CE permet à la Communauté de créer des entreprises communes ou toute structure nécessaire à la bonne exécution des programmes de recherche, de développement et de démonstration communautaires. Il convient donc de définir un cadre fiscal approprié pour ce type d'entreprises.

La Commission propose de clarifier leur statut fiscal au regard de la TVA. S'agissant d'entreprises créées au niveau communautaire dans le but de soutenir les efforts communautaires dans le domaine de la recherche, il convient de tenir compte de leur caractère communautaire et du mode spécifique de leur financement. En effet, leur financement par des fonds communs, en application de l'article 185 du règlement financier, conduit à ce que la TVA sur les achats en amont (en règle générale n'ouvrant pas droit à déduction en raison de l'absence d'opérations taxables) alimenterait le budget national de certains États membres, sans que de tels effets soient justifiés. Afin d'éviter de telles conséquences, il y a lieu de traiter ces entreprises comme des organismes internationaux pour autant qu'elles soient créées par les Communautés européennes, dotées de la personnalité juridique et reçoivent effectivement des subventions à la charge de leur budget général. Il convient de préciser que l'exonération ne pourrait pas s'appliquer aux livraisons de biens et prestations de services destinées à l'usage privé des membres de ces entreprises.

Conséquences de l'élargissement : dans le cadre de leur adhésion, la Bulgarie et la Roumanie ont été autorisées à octroyer une franchise de taxe aux petites entreprises et à continuer d'appliquer une exonération de TVA aux transports internationaux de personnes. Il est donc proposé de faire figurer ces dérogations dans le texte de la directive TVA, comme tel est le cas pour les autres États membres.

Modalités d'exercice du droit à déduction pour les biens et services se rapportant à certains biens immobiliers : un des principes de base existants prévoit qu'un assujetti ne peut déduire la TVA sur les opérations réalisées en amont que dans la mesure où les biens et les services sont utilisés pour les besoins de ses opérations ouvrant droit à déduction. Dans ce contexte, la Cour de Justice des Communautés européennes a décidé qu'un assujetti a le droit d'inclure des biens, à utilisation mixte, en tout ou en partie, ou de ne pas les inclure, dans les actifs de l'activité économique qu'il exerce. Lorsqu'il choisit d'intégrer en totalité les biens en cause dans son activité économique, il a le droit de déduire la TVA supportée en amont immédiatement et en totalité, et ce que le bien soit ou non utilisé simultanément pour un usage professionnel et non-professionnel. Dans un deuxième temps, l'usage non-professionnel du bien est imposé à la TVA comme une prestation de services à titre onéreux sur la base du montant des dépenses engagées. Bien qu'en théorie chaque type de choix exercé par l'assujetti devrait aboutir à un résultat similaire, il y a lieu de constater que l'inclusion totale des biens à utilisation mixte dans le patrimoine de l'entreprise a généralement pour conséquence de créer pour celle-ci un avantage en termes de trésorerie, de sorte que l'utilisation non-professionnelle entraîne une réduction de la charge fiscale, réduction qui est susceptible d'augmenter avec la proportion de l'utilisation à des fins non-professionnelles. Ceci est particulièrement vrai pour l'immobilier.

Pour une meilleure application du principe selon lequel la déduction ne nait que dans la mesure où les biens et services concernés sont utilisés pour des besoins des opérations ouvrant droit à déduction, il est proposé de restreindre l'exercice initial de la déduction à la proportion de l'usage professionnel effectif lorsque des biens immobiliers à usage mixte sont affectés au patrimoine de l'entreprise. En même temps, un système de rectification est proposé pour prendre en compte les variations entre l'usage professionnel et privé (ou non-professionnel) de ces biens immobiliers.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): système commun

2007/0238(CNS) - 24/11/2009 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 576 voix pour, 61 voix contre et 24 abstentions, une résolution législative approuvant sous réserve d' amendements, selon la procédure de consultation, la proposition révisée de directive du Conseil modifiant diverses dispositions de la directive 2006 /112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Il faut rappeler que la présente procédure s'inscrit dans le cadre d'une consultation répétée, à la suite d'une proposition révisée du Conseil, le Parlement ayant adopté sa position sur la proposition initiale de la Commission le 8 juillet 2008 à l'unanimité.

Lors de sa réunion du 9 juin 2009, le Conseil ECOFIN est parvenu à un accord sur la base d'un texte qui modifie sensiblement la proposition initiale, notamment en ce qui concerne l'introduction de règles plus générales et d'une plus grande portée relatives au droit à déduction. Le 13 juillet 2009, le Conseil a informé le Parlement, sur demande de la Commission, de sa décision de le consulter à nouveau sur la proposition révisée.

Les principaux amendements sont les suivants :

Clarifier le droit à déduction dans le cas de la livraison de biens immeubles : le Parlement clarifie le fait que puisque les biens immeubles et les dépenses y afférentes représentent les cas les plus significatifs pour lesquels il y a lieu de clarifier et de renforcer la règle, compte tenu de la valeur et de la durée de vie économique de ces biens et étant donné que ce type de biens est souvent destiné à un usage mixte, le droit initial à déduction devrait être appliqué aux biens immeubles livrés à l'assujetti et aux services importants y afférents qui, en raison de leur valeur économique, peuvent être assimilés à l'acquisition d'un bien immeuble. En revanche, les réparations ou améliorations mineures qui sont d'une importance économique limitée devraient être exclues du champ d'application de cette règle.

Le texte amendé stipule que dans le cas d'un bien immeuble faisant partie du patrimoine de l'entreprise d'un assujetti et utilisé par l'assujetti à la fois aux fins des activités de l'entreprise et pour son usage privé ou celui de son personnel ou, plus généralement, à des fins autres que celles de son entreprise, l'exercice initial du droit à déduction, naissant au moment où la taxe devient exigible, est limité à la proportion de l'utilisation effective du bien par l'entreprise pour des opérations ouvrant droit à déduction.

Par dérogation, les changements dans la proportion de l'utilisation d'un bien immobilier visé à la directive, doivent être pris en compte, dans les conditions prévues aux articles 187, 188, 190 et 192 de la directive 2006/112/CE, pour la régularisation de l'exercice initial du droit à déduction.

Le Parlement a également supprimé une disposition permettant aux États membres d'appliquer cette disposition à la TVA sur les dépenses liées à d'autres biens faisant partie du patrimoine de l'entreprise, selon ce qu'ils spécifieront.

Évaluation : le Parlement demande que la Commission évalue dans quelle mesure il serait opportun d'autoriser les États membres à appliquer l'article 168 bis, paragraphe 1, de la directive 2006/112/CE, ainsi que les règles générales relatives à la régularisation prévues aux articles 184 à 192 de celle-ci, aux biens meubles de nature durable qui font partie du patrimoine de l'entreprise. Toute proposition législative dans ce sens devrait viser à harmoniser les règles applicables en vue d'éliminer, dans toute la mesure du possible, les facteurs susceptibles de fausser la concurrence, afin d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur. Toute proposition législative de ce type devrait être assortie d'une analyse d'impact indépendante, tenant compte aussi bien des aspects positifs que des aspects négatifs.

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA): système commun

2007/0238(CNS) - 08/07/2008 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 625 voix pour, 22 voix contre et 15 abstentions, une résolution législative qui modifie, suivant la procédure de consultation, la proposition de directive du Conseil modifiant diverses dispositions de la directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée.

Le rapport avait été déposé en vue de son examen en séance plénière par M. Dariusz **ROSATI** (PSE, PL), au nom de la commission des affaires économiques et monétaires.

Les principaux amendements visent à :

- clarifier le champ d'application du régime spécial applicable à la fourniture de gaz naturel, de chaleur et de froid : les députés proposent : a) d'inclure une référence croisée à la directive 2003/55/CE concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel, qui expliquent ce qu'il faut entendre par la transmission et la distribution de gaz au moyen de gazoducs ; b) de modifier le titre V, chapitre 1, section 4 de la directive TVA afin de veiller à ce qu'il couvre la livraison de gaz naturel par des réseaux de transmission ou de distribution; c) de préciser que « le transport par navire » est censé s'effectuer de gazoduc à gazoduc ;

- clarifier la règle concernant le droit à déduction en cas d'acquisition, de construction, de rénovation ou de transformation substantielle d'un bien immobilier : selon les députés, les simples réparations ou améliorations qui, par leur nature, sont d'une importance économique limitée devraient être exclues du champ d'application de la directive.